

Le législateur prévoit un équipement spécifique pour toute bicyclette qui circule sur la voie publique. À noter qu'au-delà de l'aspect légal de ces mesures, elles servent avant tout à améliorer la sécurité du cycliste.

Donc, le vélo doit obligatoirement disposer:

1. D'un feu (blanc ou jaune) d'une puissance d'au moins 3 Watt à l'avant [art. 43bis].
2. D'une sonnette qui porte au moins sur 50 mètres [art. 38].
3. De deux freins indépendants, fixés soit à gauche et à droite du guidon, à activer manuellement ou d'un frein manuel au guidon assorti d'un dispositif à rétropédalage [art. 32].
4. D'au moins deux catadioptres blancs ou jaunes par roue, fixés aux rayons et espacés de 180° ou de deux pneus dont les flancs sont munis de rubans circulaires continus de couleur blanche ou jaune réfléchissante [art. 43bis].
5. De catadioptres blancs ou jaunes sur les pédales, réfléchissants vers l'avant et l'arrière [art. 43bis].
6. D'un catadioptre rouge à l'arrière du cycle [art. 43bis].
7. D'une bande réfléchissante jaune d'une hauteur de 10cm et d'une largeur de 3 cm, fixée au garde boue ou au cadre arrière [art. 43bis].
8. D'un feu rouge à l'arrière [art. 43bis].



Ces prescriptions sont valables pour tout le monde. Le contrevenant risque une amende entre 49 et 74€. Cet argent est donc mieux investi dans votre équipement de sécurité. Pensez à donner l'exemple à vos enfants.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire, nous recommandons vivement le port du casque à vélo, qui doit être bien fixé à la tête par des lanières et ne pas entraver la conduite, notamment le champ de vision.

Les oreilles doivent être dégagées, de manière à ce que le bruit environnemental (le bruit d'un véhicule en approche, une sirène etc...) reste perceptible.

L'utilisation de casques acoustiques (MP3, téléphone mobile etc...) est interdite [art. 170bis du Code de la Route].

AFFICHEZ UN COMPORTEMENT CORRECT !

Le cycliste dispose de droits mais il a aussi des obligations à remplir, notamment en ce qui concerne son espace de mobilité.

Malheureusement la Police constate assez souvent que certaines règles ne sont pas respectées :

- Le trottoir appartient au piéton. Cet espace est uniquement cyclable pour des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 10 ans [art. 162bis du Code de la Route].
- Le maximum de cyclistes pouvant rouler côte à côte est de deux. Dans certains cas de figure les cyclistes doivent se déplacer en file indienne :
 - dans les localités
 - à l'aube, à l'aurore et en situation de mauvaise visibilité (en cas de pluie ou de brouillard)
 - à l'approche de croisements, bifurcations et embouchures
 - dans les virages, devant l'ascension d'une côte et à l'approche, respectivement sur un passage à niveau
 - si un autre usager vous double ou croise, respectivement avant le doublement ou croisement [Art. 120 et 160 du Code de la Route].

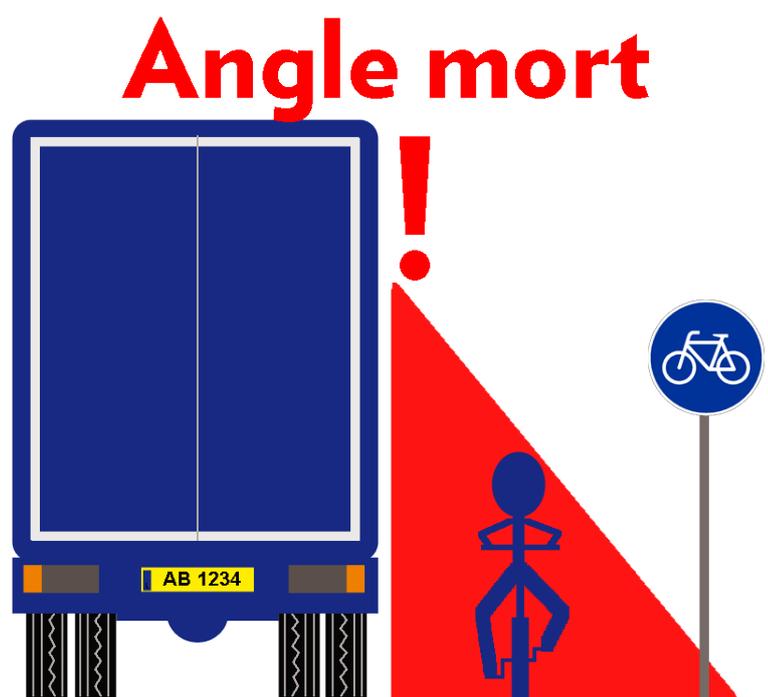
À l'extérieur des localités les automobilistes sont tenus d'avertir le cycliste, moyennant l'avertisseur sonore, d'une manœuvre de dépassement [art. 133 du Code de la Route].

Le cycliste doit dès-lors faciliter le dépassement en se tenant du côté droit de la route [art. 125 du Code de la Route].

Un certain nombre d'accidents peuvent être évités par le bon équipement et le respect mutuel entre les usagers. Le cycliste ne dispose ni de carcan protecteur comme l'automobiliste, ni d'équipement de sécurité comme p.ex. d'un airbag.

La conduite défensive et le respect des règles élémentaires constituent son premier atout sécuritaire.

Nous vous souhaitons une saison cycliste agréable et une bonne route !



évittez de vous mettre en danger